

ARREST DV  
CONSEIL D'ESTAT,  
PORTANT DEFFENCES  
à toutes sortes de personnes, de  
transporter hors le Royaume, au-  
cun Or, ou Argent, ou Billon mon-  
noyé, en masse ou lingot, sous quel-  
que couleur que ce soit, sur les pei-  
nes portées par iceluy.



A ROYEN,

Chez MARTIN le MESGISSIER, Im-  
primeur ordinaire du Roy, tenant sa bou-  
tique au haut des degrez du Palais.

1602.

*Avec Privilège dudit Seigneur.*



EXTRAICT DES REGI-  
stres du Conseil d'Estat.

**LE** ROY estant en son  
Conseil, considerant que  
comme l'abondance d'Or  
& d'Argent en son Royau-  
me, est l'un des nerfs & force principal-  
le d'iceluy, le default & la penurie d'i-  
ceux, est aussi l'affoiblissement de son  
Estat: & bien informé que la rareté qui  
est à present desdits precieux metaux,  
ne procede d'ailleurs que du billonne-  
ment, & transport qui s'en fait hors ce-  
dit Royaume, par aucuns estrangers,  
& ses subiects, sous couleur de trafiq &  
commerce, les vns avec les autres, ay-  
dez & fortifiez de la conuience des  
Gouuerneurs & Lieutenans Generaux

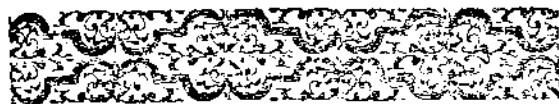
de ses Prouinces, Iuges des Traictes Foraines, & autres ses Officiers ordinaires, qui au lieu de faire entretenir ses Ordonnances cōcernans lesdits trāsports, & faire punir & chastier les contreuenans par les peines, amendes, & confiscations portees par icelles : se font au cōtraire tellement relaschez, qu'aucuns desdits Gouverneurs ont aydē de leurs passe-ports, & assistē de leurs auctorité ceux qui ont cōmis telles fautes, si bien qu'vn chacun licencieusement s'y est iettē selon le profit & commoditē particuliere, qu'il s'est imaginē d'en pouuoir tirer, au grand dommage & preiudice du publicq: A quoy sadite Majestē desirant pourueoir, & conformēment aux Ordonnances des quinziēme Nouēbre, mil cinq cens quarante, & vingt vn Aoust, mil cinq cens quarāte huit, & autres subsequentes. A FAIT ET FAICT tres expresses defences à toutes personnes de quelque estat, qua-

litē & cōdition qu'elles foiēt, de transporter hors son Royaume aucun or, argent, ou billon, monnoyē ou en masse, & lingot, sous quelque couleur, cause ou occasion que ce soit, à peine d'estre pendus & estranglez, & de confiscation de tous leurs biens, le tiers de l'or & de l'argent, billon ou monnoyē ainsi confisqué, applicable au denonciateur. Et defend aussi à tous Gouverneurs, Lieutenans generaux de ses Prouinces, de bailler aucuns passe-ports, ou lettres de congé pour l'effect dessusdit à qui que ce soit, les assister ou prester ayde ou faueur, directement ou indirectement, sur peine d'estre declaree participans ausdits transports: & à leurs Secretaires de les contresigner, à peine de confiscation de tous leurs biens, & de bannissement perpetuel. Se reseruant sadite Majestē de donner lesdites permissions de transporter Or, Argent, ou Billon selon les occurrences, & ainsi qu'elle

iugera deuoir faire. Aufquelles toutes-  
fois on n'aura aucun efgard si elles ne  
font signees de la main, contresignees  
de l'un de les Secretaires d'État, & seal-  
lees de son grand ſeau. Et afin qu'aucun  
n'en pretende cause d'ignorance à l'ad-  
uenir, ſera le preſent Arreſt enuoyé &  
publié par tout ce Royaume. Enioi-  
gnant à tous les Officiers chacun en-  
droit ſoy, le faire entretenir, garder &  
obſeruer, ſur peine à ceux des lieux où  
il ſera trouué y auoir eſté contreuenu,  
outre la punition des tranſgreſſeurs,  
d'en reſpondre en leurs propres & pri-  
uez noms. Fait au Conſeil d'État du  
Roy tenu à Fontaine bleau, le dixième  
iour d'Octobre, mil ſix cens vn.

Signé RVZE'. Et plus bas,

Collationné à l'original, par moy  
ſouffigné Conſeiller & Secretaire du  
du Roy. MORELY.



*Extrait des Regiſtres du Bureau des  
Finances eſtably à Rouen.*



EV la Coppie Imprimée  
de l'Arreſt du Conſeil du  
Roy, du dixième iour  
d'Octobre dernier, Portés  
deſſences à toutes perſon-  
nes de transporter hors le  
Royaume, aucun or, ou argent, ou billon  
mónoyé, en maſſe, ou lingot, ſous quelque  
couleur que ce ſoit, ſur les peines y conte-  
nuës. EST ORDONNE' que ladite  
Coppie ſera enuoyée au maĩſtre des Ports,  
Pons & paſſages de ceſte Prouince de  
Normandie, pour à la diligence du Procureur  
du Roy: ledit Arreſt eſtre leu, publié,  
& affiché par les lieux & endroits ordi-  
naires & accouſtumez de ceſte Prouince, à  
ce qu'aucun n'en pretende cause d'igno-  
rance. Fait à Rouen le quatorzième iour  
de Nouembre, mil ſix cens vn.

Signé, ROVILLARD.



*A N* de grace mil six cens vn, le Samedi  
vingtseptieme iour de Novembre, au Bu-  
reau general de la Foraine, & Traittes Do-  
maniales estably à Rouen. Deuāt nous Daniel  
de Cuiulle, Escuyer Conseiller du Roy maistre  
des Ports, ponts, & passages, en la Prouince de Norman-  
die: Veū par nous les lettres patentes du Roy, cy dessus: En-  
semble l'Ordonnance de nosseurs les Tresoriers generaux de  
France estably à Rouen. Nous auons ordonné ce requerant le  
Procureur du Roy audit Bureau, qu'ils seront leuēs & re-  
gistrés au Greffe d'iceluy, publiés à son de trompe & cry  
public. Imprimés & affichés par les carfourgs, sur les  
quays, & autres lieux & en droiūts accoustumés, à fai-  
re proclamations publiques en ceste dite ville, afin qu'au-  
cun n'en pretende cause d'ignorance. Et seront les vidimus  
d'icelles, imprimées, enuoyées aux Bureaux particuliers  
desdites Traittes de ceste Prouince, pour y estre pareillement  
leuēs, publiés, & registrés. A laquelle fin est mandé à  
nos Lieutenans & Officiers desdits Bureaux particuliers,  
d'ainsi le faire, & enuoyer les procez verbaux desdites pu-  
blications, & ce dans le mois. Donnē comme dessus.

signé, *DECIVILLE, & DEPLANES.*